



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/23/29 modifiant l'arrêté d'autorisation du 19 janvier 2015 autorisant la société INNOSPEC à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Marcel

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° D1 – B1- 15-O79 du 19 janvier 2015 autorisant la société INNOSPEC à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Marcel,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°UDE/ERA/21/38 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 autorisant la société INNOSPEC à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement,

l'arrêté du 19/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434,

l'arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

le courrier du 08/08/2022 de la société INNOSPEC concernant son projet de protection incendie pour le parc de stockage vrac au niveau du stockage de liquides inflammables,

la demande de modification du 08/08/2022 présentée par la société INNOSPEC concernant la mise en place de couronnes d'extinctions sur les cuves vrac de solvants prévue avant le 31/12/2022,

la demande de la société INNOSPEC sollicitant le remplacement des couronnes d'arrosage de refroidissement pour le parc de stockage vrac par un mur coupe feu 4 heures au niveau du stockage de liquides inflammables,

le courriel du 16 novembre 2022 de la société INNOSPEC concernant son projet de mise en place d'un système instrumenté visant à sécuriser le dépotage de chlorure vis-à-vis des cuves inox de solvants,

le rapport et les propositions du 13/01/2023 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 12/12/2022 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 11/01/2023,

Considérant :

les demandes déposées,

les demandes, exprimées par la société INNOSPEC, d'adaptation des prescriptions prévues par son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015 modifié ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

que l'installation du mur CF 4h pour le parc de stockage vrac permet d'éviter tout effet domino entre la zone vrac et le parc de stockage extérieur,

l'environnement du site INNOSPEC accueillant des établissements ouverts au public directement mitoyens,

le niveau de sécurité par rapport aux critères de maîtrise des risques énoncés dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées concernant les risques liés aux incompatibilités pour la cuve de stockage de lessive de soude et de chlorure ferrique,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société INNOSPEC, dont le siège social se situe à Saint Marcel (27950), 17 route de Rouen, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant le parc de stockage vrac.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié fixant les conditions d'échéances de mesures proposées pour notamment maintenir les zones d'effets à l'intérieur des limites de propriétés et limiter les risques pour le stockage vrac.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 7.5.4 « Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques » de l'arrêté préfectoral du 19/01/2015

Article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 19/01/2015 :

Les dispositions : « Pour le stockage vrac, un dispositif de détection et d'extinction à déclenchement automatique à l'eau mélangé avec émulseur mousse avec report d'alarme téléphonique sur l'agent d'astreinte avant le 31/12/2021. Chaque réservoir (cuve de stockage vrac) doit être en particulier équipé d'une couronne d'arrosage conformément à l'instruction technique du 9 novembre 1989 et à la circulaire du 6 mai 1999 » **sont modifiées par les dispositions suivantes :**

« Pour le stockage vrac, un dispositif de détection avec report d'alarme téléphonique sur l'agent d'astreinte est installé avant le 30 avril 2023.

Un mur coupe-feu CF 4 h est installé pour le parc de stockage vrac pour éviter tout effet domino entre la zone vrac et le parc de stockage extérieur **au plus tard avant le 30 avril 2023** ».

ARTICLE 3 : Modification de l'article 18 «Echéances» de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/2021

Les articles suivants du Titre 11 de l'arrêté du 19 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions :

Articles	Description	Échéances
7.5.4	Le stockage vrac est équipé d'un dispositif de détection incendie avec report d'alarme.	avant le 30 avril 2023
8.2.7 et 1.2.3	Mesures de limitation des risques pour le stockage vrac	avant le 30 avril 2023

ARTICLE 4 : Renforcement des prescriptions de l'article 20 « Risques liés aux incompatibilités produits/produits aux postes de déchargement/ chargement des camions de livraison de produits chimiques » de l'arrêté complémentaire du 21 mai 2021 sont renforcées par les dispositions suivantes :

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, chaque ligne d'alimentation de la cuve de stockage vrac est équipée, selon la nature du matériau de la cuve de stockage, d'un système instrumenté de sécurité permettant d'inhiber complètement la possibilité de mélange incompatible entre le chlorure ferrique et le matériau des cuves de stockage vrac lors d'une opération de remplissage de l'une des cuves.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction

par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet de Bernay ou Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Saint-Marcel,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **10 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET